

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE**

Région de Bruxelles-Capitale

-----

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

-----

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;

Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw, MM. Leroy et Pirottin, Echevins;

Liefferinckx, Mme De Kock, MM. Vandenheede, Paternotte, Werrie, Mme Vanderzippe, MM. ~~Daem, Lootens-Stael, Taher~~, Mme De Berlangeer-Lichtert, M. Mennekens, Mme Van der Borst, MM. Goujard, Amisi Yemba, Errazi, Van Nuffel, Gatz, Dewaels, Mmes Draoui, Meqor, Gobbe, M. Ahidar, ~~Mme Maes~~, MM. Dallemagne, Dictus et Mme Rouffin, Conseillers;

Empain, Secrétaire communal.

-----

**ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE**

**REF. :** 19/12/2007/A/043

**OBJET :** **TAXE SUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ESPACE PUBLIC (TERRASSEMENTS, BORDURES, PAVAGES ET AUTRES REVETEMENTS, PLANTATIONS ET MOBILIER URBAIN) - RENOUVELLEMENT - MODIFICATIONS.**

Le conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23/03/1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les articles 1385 decies et 1385 undecies du Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92, notamment les articles 370 à 372;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège;

Décide d'adopter le règlement suivant:

**Article 1**

Les propriétés bâties ou non bâties existant à front des nouvelles voies publiques ou tronçons de voies publiques ouvertes à la circulation automobile et piétonne postérieurement au 01/01/1974, seront soumises à une taxe annuelle destinée à rembourser le coût et les frais de l'exécution des travaux d'espace public (terrassements, bordures, pavages et autres revêtements, plantations et mobilier urbain) y compris, le cas échéant, les honoraires et frais payés aux architectes ou techniciens privés chargés de l'étude et de l'élaboration des plans ainsi que les frais de surveillance.

Le total des frais accessoires portés en compte ne dépassera cependant pas 8 % du coût des travaux proprement dits.

La valeur estimative du coût d'anciens travaux de pavage sera admise en déduction du coût des nouveaux travaux de pavage dans le cas où ces travaux ont été réalisés par des particuliers d'après un cahier des charges approuvé par le conseil communal, à la condition, pour les propriétaires riverains, d'avoir effectivement supporté les frais des anciens travaux.

## Article 2

Le montant récupérable ne dépassera pas l'intérêt et l'amortissement du capital affecté par la commune au paiement des dépenses visées à l'article premier.

Si la commune a eu recours à l'emprunt, l'amortissement sera réparti sur une période égale à la période fixée pour l'amortissement de l'emprunt contracté pour l'exécution des travaux.

Si les travaux ont été exécutés sans qu'il y ait eu recours à l'emprunt, l'amortissement sera réparti sur une période égale au terme fixé, au moment de l'exigibilité de la taxe, par l'organisme financier prêteur pour les emprunts de financement de travaux de même nature.

Le taux de l'intérêt à appliquer au calcul des annuités sera, dans chaque cas, égal au taux de l'emprunt contracté pour le paiement de ces dépenses ou, s'il n'y a pas eu d'emprunt, le taux d'intérêt sera arrêté par le collège au moment de l'exigibilité de la taxe au taux d'intérêt des emprunts consentis aux communes par l'organisme financier prêteur pour le financement de travaux de même nature.

## Article 3

Le montant récupérable sera appliqué par mètre courant de développement de la propriété à front de l'alignement des voies publiques.

Son taux en capital, par mètre courant, sera obtenu en divisant le coût total des travaux par le développement total des deux côtés de la voie publique.

Le montant récupérable pour chaque voie publique ou tronçon de voie publique sera, dans ces conditions, arrêté par le collège des Bourgmestre et Echevins.

Pour le calcul du taux des taxes, il ne sera pas tenu compte de la partie des voies dépassant :

1. Pour les terrassements :

12 mètres carrés par mètre courant de façade.

2. Pour les pavages et autres revêtements

12 mètres carrés de pavage ou revêtement, par mètre courant de façade.

Le coût des travaux afférents à la partie des voies dépassant ces surfaces restera à la charge de la commune.

## Article 4

La première taxe annuelle est due au premier janvier suivant la fin des travaux, constatée par un arrêté du collège des Bourgmestre et Echevins. Elle est fixée à 50% du montant des dépenses récupérables, outre les intérêts. Ce montant ne pourra toutefois dépasser 100 € par mètre courant, ce plafond étant augmenté chaque année d'un taux de 3%.

Le montant total de la taxe ne pourra excéder 1.000 €, montant augmenté le 1er janvier de chaque année d'un taux de 3%.

## Article 5

Les propriétés sises à l'angle de deux voies de communications ou d'une voie de communication et d'une place publique seront imposées sur le développement des deux façades.

Lorsqu'il existera un pan coupé à l'intersection de deux voies ou à l'angle d'une voie et d'une place publique, la longueur de ce pan coupé sera imposée par moitié dans chacune de ces voies et place, au taux des montants récupérables respectifs et sans dépasser les limites prévues à l'article 3.

Cependant, toute propriété - bâtie ou non bâtie - sise à l'angle de deux voies publiques et ayant façade sur chacune de ces deux voies sera exonérée pour une longueur égale au plus petit côté du terrain d'angle, demi-pan coupé compris, et ce pour une longueur maximum de :

- 10 mètres, si l'angle formé par l'intersection des alignements est inférieur à 45°;
- 8 mètres, si l'angle formé par l'intersection des alignements est de 45° à moins de 90°;
- 6 mètres, si l'angle formé par l'intersection des alignements est de 90° à moins de 135°.

Lorsque les taux appliqués aux deux voies publique sont différents, le montant de l'exonération sera calculé sur le taux le moins élevé.

- Article 6 Sauf pour les terrains d'angle, la taxe ne sera pas applicable aux terrains d'une profondeur moyenne n'excédant pas huit mètres, à moins qu'ils ne soient incorporés à des immeubles contigus ou en fassent partie.  
Toutefois, la présomption d'inutilisation tombe en cas d'érection d'une construction ou d'un mur de clôture sur un terrain de cette espèce.  
Les annuités commenceront à courir à partir du premier du mois suivant cette incorporation ou érection.  
De même, la taxe ne sera pas applicable aux propriétés non bâties sur lesquelles il n'est pas permis ou pas possible de bâtir.
- Article 7 Dans le cas d'existence d'une zone "non aedificandi", la profondeur visée à l'article précédent ne comprendra pas ladite zone.
- Article 8 La taxe ne sera pas applicable aux propriétés du domaine de l'Etat, des Régions, des Communautés ou de la Commune de Jette, affectées à un service public.
- Article 9 Les terrains appartenant à la commune au moment de la création des voies publiques et non affectés à un service public seront considérés comme appartenant à des particuliers.
- Article 10 La taxe frappera la propriété et sera due pour l'année entière par le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier des biens au 1er janvier de l'exercice auquel se rapporte la taxe.  
La taxe frappant les bâtiments de rapport ou à logements multiples appartenant à divers propriétaires est une imposition commune appliquée à l'ensemble de l'immeuble. Les copropriétaires sont tenus de contribuer conjointement au paiement intégral de la taxe. La part de chacun sera établie proportionnellement à sa quote-part de propriété dans les parties communes, résultant de l'acte de base ou de l'acte notarié de vente.
- Article 11 A) Tout propriétaire débiteur de la présente taxe annuelle aura la faculté - avant la mise en recouvrement de la première annuité - de faire à la commune le remboursement total ou partiel des taxes dues en capital.  
B) Tout propriétaire débiteur de la présente taxe annuelle aura la faculté d'en libérer sa propriété en payant la valeur des taxes en capital restant dues.  
Le décompte en sera établi au début d'un exercice budgétaire, en adoptant les taux d'intérêt et d'amortissement qui ont servi de base au calcul de la taxe annuelle.  
Le propriétaire ne pourra jouir de cette faculté que s'il se rallie au montant du décompte dressé par l'administration.  
La taxe annuelle restera due pour toute l'année, si le montant du décompte n'est pas payé avant le 1er février de l'année en cours.  
L'administration s'engage à restituer aux contribuables qui se sont acquittés de la taxe en capital, les sommes qui devraient être considérées un jour comme payées indûment du fait de la suppression ou de l'absence de renouvellement du règlement-taxe en la matière ou d'une diminution des taux de récupération.  
Dans ce dernier cas, le remboursement est effectué au prorata de la diminution des taux d'impositions dont bénéficieront les redevables enrôlés annuellement.
- Article 12 L'imposition est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins.
- Article 13 La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.  
A défaut de paiement dans ce délai, les sommes sont productives au profit de la commune d'intérêts de retard appliqués et calculés d'après les règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus. Ce sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et les règlements.
- Article 14 Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins qui agit en tant qu'autorité administrative.  
Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 15 Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général en la matière.

Article 16 La présente délibération entre en vigueur le 01/01/2008 pour un terme de six ans expirant le 31/12/2013.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,  
(s) P.-M. Empain

Le Président,  
(s) H. Doyen

**Pour extrait conforme :**

Le Secrétaire communal f.f,

Le Collège,